

1. **Communications.**
2. **Intercommunales** : Ordres du jour des assemblées générales : approbation.
3. **Hall sportif** : Maîtrise d'ouvrage : convention avec l'intercommunale IPALLE : approbation.
4. **Projet des modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2015** : Examen – approbation.
5. **Ramassage et traitement des déchets ménagers** :
 - Ordonnance de police ;
 - Coût-vérité.
6. **Fiscalité communale 2016** : Décision.
7. **Modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant** : Décision.
8. **Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015** : Approbation.

HUIS CLOS

9. **Enseignement communal**
 - Agréation de la désignation d'une maîtresse de religion catholique à raison de 2 périodes par semaine, à titre temporaire ;
 - Perte de charge de la maîtresse de seconde langue.
10. **Modification du statut pécuniaire des grades légaux** : Décision.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre-Président ;
LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland, Echevins ;
Echevins ;
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène, DESMONS Marie -
Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline, DECUBBER Jean-Pierre, BONTE
Angélique, CATOIRE Thierry, Conseillers communaux ;
CLAES Francis, Directeur général.

Monsieur Bruno ALLARD, Conseiller communal P.S., est excusé.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

1. Communications

Monsieur le Président informe le Conseil que :

- Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé le 29 octobre 2015 les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2015 votées le 26 août 2015 par le Conseil communal ;
- Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice et Monsieur Jan JAMBON, Vice Premier-Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des Bâtiments ont accusé réception le 09 octobre 2015 et le 26 octobre 2015 de la motion adoptée le 26 août 2015 par le Conseil communal concernant le maintien des lieux d'audience dans l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai.
- Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature et de la Ruralité lui a fait savoir que le Gouvernement wallon a approuvé le 29 octobre 2015 la sélection du Groupe Action Locale des Plaines de l'Escaut dans le cadre du Plan wallon de Développement Rural. Un montant global de

1.672.480,15 euros lui a été réservé (857.982,32 euros du budget de la Wallonie et 647.249,82 euros financés par le FEADER, le solde soit 167.248,01 euros, étant à charge de l'opérateur).

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes, signale avoir pris contact avec les responsables des Fabriques d'Eglise à propos des questions posées lors de la réunion du 12 octobre dernier.

- 1) En ce concerne le nettoyage des églises, celui de l'église de La Glanerie est effectué plus régulièrement, ce qui nécessite 4 heures de prestation par semaine. A Taintignies, un gros nettoyage est réalisé en fin d'année.
- 2) Pour Rumes : l'augmentation de la consommation d'électricité résulte de l'inscription d'un crédit pour le paiement d'une facture rejetée du compte 2014. En ce qui concerne le traitement de l'organiste, l'inscription d'un crédit se justifie par le fait qu'une personne a été engagée à cette fonction.

2. Intercommunales : ordres du jour des assemblées générales

a) IPALLE

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, employé au sein de l'intercommunale, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article 1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2015 ;
- Carrière Vélorie – Constitution d'une filiale
- Projet Eolien – Constitution d'une filiale.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2015 de l'Intercommunale IPALLE :

- Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2015 ;
- Carrière Vélorie – Constitution d'une filiale
- Projet Eolien – Constitution d'une filiale.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente :

- Au service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

- A l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

b) IMSTAM

Monsieur le Bourgmestre relève que l'intercommunale poursuit son redressement, que les dépenses sont limitées et que le montant des cotisations demandées aux communes n'a pas augmenté.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., signale que le personnel occupé par l'intercommunale est amené à suivre diverses formations pour améliorer le service aux utilisateurs.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon du 05.12.1996 et publié au Moniteur belge du 07.02.1997;

Attendu que notre Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM;

Attendu qu'une Assemblée Générale est convoquée pour le 08 décembre 2015;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale du 08 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- 1) D'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 08 décembre 2015 :
 1. Approbation du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 ;
 2. Budget et plan stratégique 2016 ;
 3. Démission de 2 administrateurs ;
 4. Désignation de 2 nouveaux administrateurs ;
 - 2) De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal;
- La présente délibération sera transmise :
- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI;
 - Au service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

c) AIEG

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée qu'il sollicitera le bouclage, de toute urgence, des diverses cabines électriques afin de limiter les nuisances résultant des coupures.

Il rappelle que pour les hameaux isolés, afin d'éviter les chutes récurrentes de tension, la pose de nouveaux câbles est prévue mais pas encore réalisée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05/12/1996 et publié au Moniteur Belge du 07/02/1997;

Attendu que notre Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale des Intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale est convoquée pour le 16 décembre 2015;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- A) D'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 16 décembre 2015 ainsi libellé :
- Plan stratégique 2016-2018.
- B) De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;
- C) De transmettre une copie de la présente délibération :
- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;
 - Au service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

3. Hall sportif : Maîtrise d'ouvrage- Convention avec l'intercommunale IPALLE

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des sports, reprend succinctement les clauses du projet de convention à passer avec IPALLE pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un hall des sports. Il déclare que la construction d'une nouvelle infrastructure se justifie par le fait que le bâtiment actuel n'est pas conforme pour la pratique de tous les sports de salle, qu'il est saturé par les activités organisées par l'ASBL Sports, Culture et Loisirs et que, de ce fait, des clubs de l'entité doivent s'expatrier. IPALLE aura notamment en charge la maîtrise des coûts de construction ceci, afin d'éviter tout surplus. L'intercommunale possède déjà une expérience en la matière.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., estime qu'il est prématuré de déjà confier à IPALLE les trois missions prévues dans la convention (missions préalable, de maîtrise d'ouvrage déléguée et de surveillance des travaux). Afin de connaître les besoins en la matière Il estime qu'une étude préalable aurait dû être effectuée par l'Echevin des Sports. En outre, la commune dispose, au sein de son personnel, d'une architecte capable d'assurer le travail confié à IPALLE. Il relève qu'aucune estimation des futurs coûts de fonctionnement n'est fournie.

Monsieur le Bourgmestre précise que plusieurs halls de même gabarit que celui projeté ont été visités. Des contacts ont déjà été pris avec Infraspports ainsi que le Ministre wallon des sports pour le subventionnement. Quant aux coûts de fonctionnement, sur base des renseignements pris auprès de diverses communes, les finances communales sont capables de tenir la distance. La note de motivation à fournir pour l'obtention de la promesse de principe de subsidiation est quasi prête. Le Collège souhaite s'entourer d'ingénieurs compétents pour éviter

toute surprise ultérieure dans la réalisation des travaux. Le contrat d'honoraires de l'auteur de projet sera adapté en fonction du travail confié à IPALLE.

Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S., souligne que la signature de ladite convention implique que la commune sera engagée et qu'il ne sera plus possible de faire marche arrière.

A la demande du groupe P.S., le 2^{ème} paragraphe de l'article 7 se rapportant à la rémunération complémentaire éventuelle à payer à IPALLE en cas de modification de la mission lui confiée, sera modifié.

Monsieur le Bourgmestre passe au vote. Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., annonce que le groupe P.S. vote contre la convention. Il précise que le vote négatif porte uniquement sur la convention et non sur le principe de la construction d'un hall sportif pour lequel il est favorable. La prudence doit être de rigueur au niveau des coûts de fonctionnement vu la période économique difficile que nous traversons.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, employé auprès de l'intercommunale IPALLE, ne prend pas part au vote.

Le projet de convention proposé est adopté par 11 OUI (groupe I.C.) et 4 NON (groupe P.S.). Il sera tenu compte des modifications proposées par le groupe P.S.

**Ce jour,
entre, d'une part :**

**- la commune de Rumes, représentée par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre et Monsieur Francis CLAES, Directeur Général,
ci-après dénommée la COMMUNE,**

et, d'autre part :

**- L'intercommunale Ipalle représentée par Monsieur Philippe CHEVALIER, Président du Secteur Recherches et Développement et Gonzague DELBAR, Directeur Général
ci-après dénommée , IPALLE,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – DEFINITION DES MISSIONS.

La COMMUNE prévoit le financement des travaux de construction d'un nouveau hall sportif sur un terrain de l'entité via des subsides en matière de petites infrastructures sportives communales (Infrasports - Région Wallonne), à hauteur de 75% sur un plafond de 1.500.000 € HTVA.

Pour ce faire, la COMMUNE confie à IPALLE une Mission préalable d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la programmation et de désignation d'un architecte, en vue de produire un dossier nécessaire à l'obtention de subsides.

Après confirmation de l'obtention des subsides, la COMMUNE confiera à IPALLE la seconde mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée.

1.1 – MISSION « PREALABLE ».

La mission préalable consiste en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à la programmation et à la désignation d'un architecte en vue de concevoir et construire un nouveau hall sportif sur un terrain de l'entité de Rumes.

La Mission a pour but :

- de définir clairement les attentes et les besoins de la Commune ;
- de définir un programme de travaux ;
- d'établir une étude préliminaire ;
- de confectionner un cahier des charges en vue de la désignation d'un architecte ou groupement d'architectes régional ;
- d'établir, sur base des documents transmis, les dossiers de demande de subsides

- d'assister la Commune en vue de l'obtention du financement des travaux (subsides de 75%)
La mission se terminera de plein droit dans le cas où les subsides devaient ne pas être obtenus..

1.2 – MISSION « MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE »

En cas d'obtention des subsides attendus, la COMMUNE confie à IPALLE la mission décrite ci-après :

- transposer la programmation définie dans un dossier de consultation ;
- lancer ce marché conformément aux procédures en vigueur ;
- analyser et vérifier les offres transmises en vue de proposer un adjudicataire ;
- assurer les suivis technique et financier du dossier ;
- assurer la direction de chantier

Cette mission se fait en concertation avec l'Architecte qui aura été désigné à l'issue de la mission préalable.

La COMMUNE peut également, si elle le désire, confier à IPALLE la surveillance de chantier.

Article 2 - CONTENU

Les missions confiées à IPALLE comportent :

2.1 – MISSION « PREALABLE ».

Cette mission comprend les tâches suivantes :

- La définition du programme d'investissement global du projet, d'un commun accord avec les représentants communaux (options d'aménagement du bâtiment, abords, éclairage, chauffage, etc...).
- La détermination des besoins en matière d'infrastructures sportives afin de coïncider avec les critères de subsidiation. A ce titre, la COMMUNE signale que l'infrastructure devra permettre la pratique du tennis, du basket, du volley, du badminton et du handball.
- L'organisation et la direction de toutes les réunions préliminaires et conséquentes à l'étude et préalable à l'exécution des travaux.
- L'organisation d'une procédure de type « concours » afin de désigner, en concertation avec la COMMUNE qui reste souveraine de ce choix, l'architecte ou le groupement d'architectes qui sera chargé de l'établissement du dossier.

Ce concours invitera les concurrents à produire un dossier comportant esquisses, budget engageant, les orientations techniques qu'ils envisagent, taux et plafond d'honoraires, ainsi que tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande de subsides.

Un système de pénalités sera également défini afin de s'assurer que le hall soit construit dans une enveloppe budgétaire compatible avec l'obtention de subsides.

Un cahier des charges détaillé sera établi afin de définir précisément la mission d'architecture.

Cette mission se limitera aux tâches suivantes :

- Etablissement du dossier-projet de mise en concurrence comportant au minimum les plans, coupes, détails, clauses administratives et clauses techniques du cahier des charges, métré estimatif, bordereau de soumissions, etc... relatifs au hall sportif.
- Analyse des offres en concertation avec IPALLE et proposition de désignation par la COMMUNE, qui reste souveraine de ce choix, de l'entreprise qui exécutera les travaux.
- Constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme sur base de la réglementation en vigueur.
- Les orientations prises pour ce projet devront permettre de limiter au maximum les coûts initiaux d'investissement, mais aussi à terme, d'exploitation.
Les dimensions intérieures envisagées sont de 26m par 45m environ pour une hauteur libre de 7m. Les annexes prévoient en outre des vestiaires avec douches, une infirmerie, des sanitaires, un bureau, un espace de convivialité avec bar éventuel.

IPALLE et l'architecte désigné inscriront le projet dans l'enveloppe fixée par le pouvoir subsidiant.

Considérant que le plafond des investissements des petites infrastructures sportives est limité à 1.500.000€, l'étude du programme devra définir clairement les options à retenir dans le programme des travaux.

Un comité technique de suivi comprenant des représentants de la COMMUNE sera à cet égard utilement constitué et définira, sur base de propositions d'IPALLE, les éléments à insérer ou non dans le marché (niveau d'équipement en fonction des possibilités ADEPS), l'aménagement des abords (le parking, les voiries, les espaces verts), qui pourraient être réalisés directement par la COMMUNE, ... ;

- Le projet intégrera au besoin la définition des priorités et le phasage des travaux par fractionnement éventuels (en plusieurs lots), pour répondre aux possibilités budgétaires allouées par la COMMUNE ;
- La proposition du mode de passation de marché (appel d'offres ou adjudication en procédure restreinte ou ouverte, procédure négociée, ...).

2.2 – MISSION « MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE »

2.2.1 VALIDATION TECHNIQUE DU PROJET

Comme décrit au point 2.1, les documents relatifs au projet et à la mise en concurrence seront réalisés par l'architecte désigné.

Néanmoins, IPALLE assurera :

- La vérification, sur base de son expertise technique, de ces documents nécessaires à la mise en concurrence des entrepreneurs pour chacun des lots éventuels, à savoir :
 - Les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges rédigé suivant la procédure retenue;
 - Le métré des travaux ;
 - Le devis estimatif ;
 - Les plans terriers, coupes, plans de détail des diverses installations à réaliser.
- Sa présence lors de l'ouverture des soumissions ;
- Le suivi lors de l'examen des offres et de l'établissement du rapport d'analyse des offres sur base du pré-rapport établi par l'architecte désigné, jusque la proposition de l'adjudicataire ;

La COMMUNE fournit à IPALLE une copie de tous les documents relatifs à cette mission (plans, lever existant, extraits cadastraux, ...) et se charge de soumettre le dossier projet à l'approbation de son Conseil Communal.

2.2.2 - VALIDATION DES DOCUMENTS DE DEMANDE DE PERMIS

Comme décrit au point 2.1.1, la constitution du dossier de demande de permis sera assurée par l'architecte désigné sur base du projet approuvé et comprenant tous les éléments nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

IPALLE procédera à sa vérification avant fourniture à la COMMUNE.

La COMMUNE se charge d'introduire la demande de permis auprès de l'autorité compétente en la matière.

2.2.3 GESTION FINANCIERE

Ce point comprend la gestion financière globale du projet en ce compris :

- la gestion des dossiers de subsides et la fourniture à la COMMUNE des documents nécessaire à leur obtention par cette dernière ;
- l'optimisation des coûts d'exploitation et de fonctionnement du bâtiment (chauffage, électricité, ...)
- le respect des normes PEB (en concertation avec l'architecte désigné) ;
- etc...

2.2.4 DIRECTION DES TRAVAUX

La direction des travaux comprend :

- Le contrôle de l'exécution des travaux ;
- La participation aux réunions de chantier (1 par semaine ou plus si nécessaire) ;
- La rédaction des rapports des réunions de chantier
- La validation des états d'avancement ;
- La vérification du décompte final dressé par l'entrepreneur avant réception provisoire ;
- L'assistance à la COMMUNE pour les réceptions des travaux.

Les assurances nécessaires pendant l'exécution des travaux (autres que celles relatives à la responsabilité professionnelle d'IPALLE au sens des art. 1792 et 2270 du Code Civil) ainsi que les contrôles autres que ceux réalisés par IPALLE (AIB, SECO, ...) seront à charge de la COMMUNE.

2.2.5 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Cette mission comporte un passage régulier du personnel de l'IPALLE pour s'assurer du parfait déroulement des travaux.

Considérant sa proximité avec le chantier, le surveillant a également pour tâche de vérifier les métrés et états d'avancements, ainsi que de participer à l'analyse des revendications éventuelles (prix convenus, requêtes, ..) qui seraient sollicitées par l'Entreprise.

Article 3 – FRAIS A CHARGE DE LA COMMUNE

IPALLE définira, en concertation avec la COMMUNE, les essais éventuels à réaliser (essais géotechniques et levés topographiques), se chargera du marché de service relatif à ceux-ci et transmettra son analyse.

La COMMUNE sera invitée à valider l'analyse avant commande effective et en supportera les frais directs associés. Le cas échéant, IPALLE pourrait effectuer, après accord de la COMMUNE, les essais en direct (contrat cadre IPALLE) et refacturera ces derniers à l'Administration Communale sur pièces justificatives.

De même, la mission de coordination sécurité correspondant aux prestations décrites dans l'AR du 25 janvier 2001 constitue une charge communale.

L'acquisition (ou la mise à disposition) des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux sera gérée au niveau communal. L'appui d'IPALLE, si nécessaire, pourra être sollicité.

A titre informatif, l'estimation des coûts relatifs à ces charges peut être estimé à :

- Levé topographique : 1.000 € HTVA
- Essais géotechniques (à joindre au CSC) : 3.000 € HTVA¹
- Coordination sécurité : 2.000 € HTVA

Article 4 - DOCUMENT

- IPALLE remet à la COMMUNE un exemplaire des documents pour approbation à chacun des stades de sa mission. Ces documents sont établis en langue française.
- IPALLE est chargée de la parution de l'avis de marché ainsi que de la distribution des documents d'adjudication ou d'appel d'offres.

¹ Sur base du contrat cadre avec l'Inisma, la réalisation de 6 pénétrromètres 10 T, de 6 forages et de quelques analyses de sol peut être chiffrée à 2.860 € HTVA.

Article 5 - HONORAIRES

Les honoraires dus à IPALLE se décomposent comme suit :

5.1. MISSION PREALABLE (Voir points 1.1 et 2.1)

Pour ces prestations, nous fixons des honoraires forfaitaires de **19.500 € HTVA**.

5.2. MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE (Voir points 1.2 et 2.2.1 à 2.2.4)

Le coût de prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée est fixé à **2,5 %** du coût final des travaux (HTVA et révisions comprises).

Les frais d'études demandés par l'architecte désigné en concertation avec la COMMUNE seront refacturés à prix coûtant par IPALLE.

5.3. MISSION DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX (Voir point 2.2.5)

Le montant de la surveillance des travaux est quant à lui fixé forfaitairement à **240,00 €/pce** par prestation (visite de chantier hebdomadaire par le surveillant), auquel s'ajoute un montant de **360,00 €/mois** pour l'examen mensuel des décomptes et vérification des pièces et métrés transmis) Compte tenu de la durée prévisible des travaux (-/+ 14 mois), un total de 80 prestations de visite de chantier est prévu, ainsi que 14 états, soit un montant prévisionnel de 24.240,00 € HTVA.

Article 6 - PAIEMENTS

6.1. Le paiement des honoraires est fractionné comme suit :

- Pour le point 5.1. Aide à la Maîtrise d'ouvrage
50 % du montant après le lancement de la procédure de désignation de l'architecte.
100% du montant après désignation de l'architecte par l'autorité communale, déduction faite des acomptes antérieurs.
- Pour le point 5.2. Maîtrise d'ouvrage déléguée
30% après acceptation du projet par la COMMUNE, déduction faite des acomptes antérieurs.

60% après acceptation par la COMMUNE du rapport d'analyse des offres, déduction faite des acomptes antérieurs.
100% après réception provisoire des travaux, déduction faite des acomptes antérieurs.

Les frais d'études de l'architecte seront payés selon les modalités de paiement qui seront définies dans le document de marché.

- Pour le point 5.3. Surveillance de chantier
Facturation sur base du décompte réel des prestations, à la moitié du délai contractuel d'exécution et le solde, à la réception provisoire des travaux.

Ces paiements d'honoraires sont valablement effectués par virement et se font dans les 50 jours de calendrier suivant la date de réception par la COMMUNE de la note d'honoraires.

Si le délai de paiement est dépassé, alors que la note d'honoraires n'a pas donné lieu à contestation, IPALLE a droit à un intérêt calculé au prorata du nombre de jours calendrier de retard au taux légal.

6.2. Le paiement des travaux se fait directement par la COMMUNE à l'entrepreneur qui aura été retenu sur base d'états d'avancement dûment contrôlés et vérifiés par IPALLE.

L'entrepreneur ne pourra envoyer sa facture à la COMMUNE qu'après accord explicite d'IPALLE. La COMMUNE est tenue d'honorer les délais et conditions de paiement qui seront définis dans le cahier spécial des charges.

Article 7 – MODIFICATION DE LA MISSION ET PRESTATIONS SUR BASE DU TEMPS PRESTE

Si la COMMUNE décide, à n'importe quel moment de chaque phase de la mission, de modifier celle-ci, IPALLE a droit à une rémunération et à une prolongation de délai en rapport avec la modification demandée.

La rémunération complémentaire éventuelle est arrêtée de commun accord par les parties sur proposition d'IPALLE.

Article 8 - RESPONSABILITE

IPALLE assume l'entière responsabilité pour les éventuelles fautes et/ou omissions qui lui sont imputables dans ses plans, études, calculs, rapports de réunions de chantier ou autres documents fournis par lui dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESOLUTION DE LA CONVENTION

Si la COMMUNE met fin à la convention avant l'achèvement d'une mission, pour des raisons qui ne sont pas imputables à IPALLE, cette dernière a droit aux honoraires correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 10

Tous les litiges relatifs à l'exécution du contrat sont de la compétence du Tribunal Civil de Tournai.

4. Modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2015

Monsieur le Bourgmestre signale que le projet des modifications budgétaires présenté a été examiné par la Commission des finances le 09 novembre dernier.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., relève que le crédit inscrit pour les honoraires à payer à IPALLE suite à la convention votée pour la construction d'un hall sportif, est insuffisant : 20.000 euros alors que la convention prévoit 19.500 euros hors TVA.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un crédit sera prévu à cet effet dans le budget 2016.

Le projet des modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2015 est approuvé par 13 OUI (groupe I.C. et Monsieur Thierry CATOIRE, Conseiller P.S.) et 3 abstentions (Mademoiselle Céline BERTON, Messieurs Bernard DELIGNE et Éric LORTHIOIR, Conseillers communaux P.S.).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2015 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 30 octobre 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'amender certains articles budgétaires et d'en créer de nouveaux aux services ordinaire et extraordinaire en fonction des besoins et des informations reçues ;

DECIDE, par 13 OUI et 3 ABSTENTIONS,

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.078.296,81	1.759.346,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.076.198,19	2.037.992,65
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 2.098,62	- 278.646,65
Recettes exercices antérieurs	1.513.095,04	594.424,51
Dépenses exercices antérieurs	103.509,01	24.320,48
Prélèvements en recettes	0	282.429,52
Prélèvements en dépenses	317.429,52	-
Recettes globales	6.591.391,83	2.636.200,03
Dépenses globales	5.497.136,72	2.062.313,13
Boni/Mali global	1.094.255,13	573.886,90

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

5. Ramassage et traitement des déchets ménagers – coût-vérité

Monsieur le Bourgmestre entame le sujet en reprenant l'historique concernant le transfert du service de ramassage des immondices à la firme DUFOUR. Le camion communal est tombé en panne fin mai. Les frais de réparation ont été estimés à 6.000 euros pour la benne et à 4.925 euros pour le moteur. Des contacts ont été pris avec la firme DUFOUR. Celle-ci a été chargée d'assurer, dans l'urgence, le service, dans l'attente d'une décision définitive. Des experts ont été consultés à propos du camion communal. Il en résulte : que le véhicule a 169.000 kms au compteur ce qui équivaut à 550.750 kms tenant compte du nombre d'heures d'utilisation (11.115 h), qu'il a 14 ans, que la panne provient de l'usure de la pompe et de la boîte de vitesses et, qu'à brève échéance, il sera nécessaire d'intervenir au niveau de l'embrayage, de la pompe à injection et de certains axes pour le prix approximatif de 20.000 euros. Ils en ont conclu que le camion en était aux 2/3 de sa vie, qu'il était réparable mais avec un coût élevé.

Entre-temps, IPALLE avait relancé un marché d'intercommunalisation pour le ramassage des déchets ménagers auquel le Collège communal avait marqué son intérêt mais sans engagement. L'ouverture des offres s'est déroulée en septembre 2015.

C'est la firme DUFOUR de Tournai (Marquain) qui a remporté le marché. Pour notre commune, le prix annuel est de 12,90 euros par habitant.

Sur base de ces données, il ressort que le coût annuel pour le ramassage des déchets ménagers revient à 68.035 euros en cas de réparation du camion et collecte par la main-d'œuvre communale, 78.301 euros en cas d'acquisition d'un nouveau véhicule et 66.466 euros si le service est confié à la firme Dufour. Cette dernière solution est donc la plus intéressante pour les finances communales. C'est pourquoi le Collège a choisi ce système.

Aucun licenciement au sein du personnel communal n'est lié à ce choix. Douze communes de la Wallonie Picarde ont déjà adhéré à ce procédé d'intercommunalisation mis sur pied par IPALLE. Il propose que le Conseil se prononce sur l'option proposée par le Collège communal.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., intervient. Il souligne qu'aucun rapport sur l'état du camion communal ni de devis des réparations ne figuraient dans le dossier. Il en est de même pour les chiffres annoncés lors de la comparaison des différentes alternatives étudiées. Comment le Conseil peut-il, dès lors, y voir clair et prendre une décision objective ? Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe du groupe P.S., intervient et s'étonne que lors d'un reportage de NOTELE, Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux, ait déjà annoncé que le ramassage des immondices serait, à partir du 01 janvier 2016, effectué par la firme DUFOUR avant que le Conseil communal ne se soit prononcé. En plus, le plan stratégique d'IPALLE, que le Conseil vient d'approuver, en fait déjà mention.

Monsieur Éric LORTHIOIR, Conseiller communal P.S., relève que les affaires communales se discutent au Conseil communal et non à NOTELE. Il estime qu'il serait intéressant de connaître le prix de la location du camion DUFOUR de juin à ce jour afin de comparer avec les frais de réparation du camion communal.

Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux, répond que toutes les informations à ce propos avaient été communiquées à Mademoiselle BERTON à l'issue d'une réunion précédente du Conseil communal. Il précise, suite à une question de Mademoiselle BERTON, Cheffe de file du groupe P.S., à propos du traitement du coût du personnel communal qui ne travaillera plus pour ce service, que deux des ouvriers qui partiront prochainement en pension ne seront pas remplacés.

En réponse à Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., à propos de la suppression du ramassage des encombrants, Monsieur le Bourgmestre signale qu'un service sera organisé pour le dépannage des personnes âgées avec du personnel de l'ALE.

Monsieur Éric LORTHIOIR, Conseiller communal P.S., déclare que, selon ses informations, le personnel ALE ne peut pas effectuer ce genre de travail.

Avant de prendre position, le groupe P.S., sollicite une suspension de séance.

A son retour, Monsieur le Président passe au vote. La proposition formulée par le Collège communal d'adhérer au marché d'intercommunalisation initié par IPALLE et, de ce fait, de confier le ramassage des déchets ménagers à la firme DUFOUR, pour la période de 2016 à 2020, est approuvée par 12 OUI (groupe I.C.) et 4 non (groupe P.S.).

Coût-vérité 2016

Monsieur le Bourgmestre donne connaissance du coût-vérité 2016. Il précise que la hausse des cotisations pour les coûts de traitement des déchets ménagers et des frais de gestion des parcs à conteneurs, soit 6,04 euros par habitant, justifie l'augmentation de la taxe communale et du prix de vente des sacs.

Mademoiselle Céline BERTON, Cheffe de file du groupe P.S., estime, que l'augmentation de la taxe et du prix des sacs, n'est pas due entièrement à la révision des cotisations d'IPALLE mais également au fait que le ramassage des déchets est confié à la firme DUFOUR.

Ordonnance de police

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;

- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

6. Fiscalité 2016

Le Conseil délibère comme suit sur le projet de règlements-taxes pour 2016.

Taxe sur la délivrance de documents administratifs exercices 2016 à 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe prévus à l'article 4 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 13 novembre 2014 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2016 à 2018, un impôt sur la délivrance par l'Administration communale, de tous les documents administratifs.

Article 2 : L'impôt est dû par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, la délivrance de documents délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 4 : L'impôt est fixé comme suit :

- a) - 0.00 € pour la délivrance d'une Kid's I.D. auquel s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- b) - 3.00 € pour la délivrance de la première carte d'identité délivrée aux enfants belges et étrangers âgés d'au moins 12 ans auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- 3.00 € pour le renouvellement d'une carte d'identité contre remise de l'ancienne périmée auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- 5.00 € pour un premier duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) Auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- 10.00 € pour tout autre duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- 4.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'urgence auxquels s'ajoutent les Frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- 5.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'extrême urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- c) - 3.00 € pour la délivrance des cartes pour les ressortissants étrangers « Cartes A, B, C, D, E, E+, F ou F+ » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- d) Sur la délivrance de passeports :
 - 15.00 € pour un nouveau passeport ;
 - 25.00 € pour la procédure d'urgence ;
 - Aucune taxe n'est réclamée pour les enfants de 0 à 18 ans.
- d) Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visés pour copie conforme, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :
 - 1) - 3.00 € par exemplaire :
 - 3.00 € par copie et extrait d'acte d'état civil ;
 - 3,00 € par mutation de résidence au sein de l'Entité ;
 - 5,00 € pour une inscription au sein de l'Entité venant d'une autre Commune.
 - 2) pour les copies des registres d'état civil demandées dans le cadre de l'établissement d'une généalogie :
 - 1 € pour un exemplaire unique d'un acte ;
 - 3,00 € pour les frais d'envoi éventuels.
- f) 2.00 € pour toute déclaration de perte de documents.
- g) Sur la délivrance d'un permis de conduire :
 - 5.00 € pour le format de carte bancaire et permis « International » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

Article 5 : L'impôt et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document, à défaut, l'impôt sera enrôlé.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les déchets ménagers – exercice 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 3 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2014 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 12 OUI et 4 NON,

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2016 et une période d'un an, expirant le 31 décembre 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1^{er}

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2016, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 110,00 € pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 110,00 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 110,00 € pour les secondes résidences ;
- 65,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier 2016) :

- 10 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 2 à 5 personnes ;

- 30 sacs prépayés pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 20 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Aide Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1^{er} janvier 2016 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 6

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne et au Gouvernement Wallon.

Taxe sur la délivrance de sacs payants – Exercices 2016 à 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 12 OUI et 4 NON

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande la liasse de sacs.

Article 3 - La taxe est fixée à 12.00 euros par rouleau de 20 sacs.

Article 4 - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les secondes résidences – exercices 2016 à 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 4 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 17 décembre 2014 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2018, un impôt annuel sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit :

- 650,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 200,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 100,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 Du code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les panneaux publicitaires – exercices 2016 à 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 0.76 € par dm² ;

Que ce taux de la taxe est raisonnable ;

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est manifestement pas disproportionné par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 13 novembre 2014 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2018, un impôt annuel et direct sur les panneaux d'affichage. Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 : Le taux de l'impôt est fixé à 0,76 € par dm² de surface utile, toute fraction de dm² étant comptée pour une unité. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 3 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale. A cet effet, ceux-ci reçoivent des redevables, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale. La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1^{er} janvier de l'année, celle-ci servant de base à l'application des articles 2 à 5.

Toute suppression ou modification des installations imposables doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les quinze jours, de même que tout placement de panneau qui n'existerait pas au 1er janvier. L'impôt est dû pour l'année entière quelles que soient l'époque et la durée d'installation des panneaux.

Article 4 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5 : L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 6 : Sont exonérés de l'impôt :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les agences bancaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 438.00 € par poste de réception;

Que ce taux de la taxe est raisonnable ;

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est manifestement pas disproportionné par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 13 novembre 2014 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, un impôt communal annuel sur les agences bancaires.

Article 2 : Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 3 : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

Article 4 : La taxe annuelle fixée à 438.00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celle-ci est tenue de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

Taxe sur les dancings et mégadancings

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

- a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
 - 177,00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
 - 958.00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 €.
- b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :
 - a) 3670.00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
 - b) 6106,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
- c) 9777.00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus

Que ces taux de la taxe sont raisonnables.

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 13 novembre 2014 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

- b) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
 - 177,00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
 - 958.00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 €.
- b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis

d'exploiter, à savoir :

- a) 3670.00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
- b) 6106,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
- c) 9777.00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;

Article 2 : L'imposition est due en totalité, indépendamment des autres taxes communales existantes ou à créer.

Article 3 : La taxe est due pour le ou les mois pendant le(s)quel(s) l'exploitation a été ouverte.

Article 4 : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement. L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2016 à 2018

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1.immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : 120.00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier ;

- Lors de la 2ème taxation : 180.00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier ;

- A partir de la 3ème taxation : 240.00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2016 à 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 465 à 470 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2014 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 2 : La taxe au profit de la Commune est fixée à 8,50% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code de Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication – Exercice 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Rumes, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Monsieur le Bourgmestre explique que cette modification concerne la revalorisation des petits barèmes et des modifications aux conditions d'accès à certaines échelles de traitement. Les comités de concertation syndical et Commune-CPAS ont émis un avis favorable lors de la réunion du 30 novembre dernier sur ces révisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 mai 2009 décidant l'adhésion de notre commune au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2010 fixant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée le 27 janvier 2011 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut ;

Vu la circulaire formation n°28 du 19 avril 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et plus particulièrement l'accès aux emplois par voie de recrutement ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à la revalorisation de certains barèmes découlant de la convention sectorielle 2007-2010 signée le 05 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives ;

Vu la volonté du Conseil communal d'appliquer au personnel communal les dispositions reprises dans les circulaires susmentionnées ;

Vu les procès-verbaux des réunions de concertation syndicale et Commune-CPAS du 09 novembre 2015 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier ;

Attendu qu'il s'impose de revoir le statut pécuniaire adopté précédemment ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant comme suit :

1) **SUPPRIMER:**

- a) Les échelles E1 et D1
 - b) Les conditions d'accès à l'emploi d'auxiliaire professionnel(le) pour l'échelle E 1 – recrutement
 - c) Les conditions d'accès par évolution de carrière à l'échelle E2
 - d) Les conditions d'accès à l'emploi d'ouvrier qualifié pour l'échelle D1 – recrutement et promotion
 - e) Les conditions d'accès à l'emploi d'employé(e) d'administration pour l'échelle D1 – recrutement
 - f) Les conditions d'accès par évolution de carrière à l'échelle D2 tant pour le personnel ouvrier que pour le personnel administratif.

2) **INSERER LES CONDITIONS D'ACCES AUX ECHELLES SUIVANTES :**

a) **Echelle E 2 – Auxiliaire professionnel(le) – recrutement**

C'est l'échelle minimale pour le personnel. Elle rémunère le grade de base au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manœuvre léger). Elle est accessible exclusivement par la voie du recrutement.

Le candidat devra réussir un examen comportant une épreuve pratique suivant la nature de l'emploi à conférer et une épreuve de conversation (50 points pour chaque épreuve).

Il devra obtenir 50% dans chaque branche et 60% au total.

Le jury sera composé de gens de métier, de responsables d'entreprises, et/ou d'intercommunales, de représentants du pouvoir communal ainsi que du Directeur général ou l'agent auquel il aura délégué cette mission et qui devra être de niveau supérieur à celui du candidat.

Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

b) **Echelle D2 – Ouvrier qualifié – recrutement**

A l'ouvrier(ère) possédant une qualification qui respecte les conditions suivantes :

- compter une expérience utile de trois ans dans la fonction recherchée,
- être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou assimilé, ou des cours C.T.S.I. ou assimilés, ou d'un certificat délivré dans le cycle des études professionnelles assimilé à l'enseignement secondaire inférieur, en rapport avec la fonction, ou avoir acquis des compétences valorisables.

Dans le cas où la qualification requise pour l'emploi n'est pas dispensée dans le circuit normal de l'enseignement, les formations suivantes, dans les matières concernées, seront admises :

- un certificat de formation professionnelle délivré par le FOREM,
 - un certificat de formation délivré par un Centre de Formation Permanente des Classes Moyennes (certificat d'apprentissage)
 - un certificat de formation délivré par un Centre de Formation Professionnelle pour Handicapés subsidiée par le Fonds Communautaire pour l'Intégration Sociale et Professionnelle des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H.)
 - un certificat de formation délivré dans le cadre d'un cycle d'études dans l'enseignement spécialisé.
- réussir un examen comportant :
- une 1ère épreuve écrite permettant de vérifier les aptitudes professionnelles en rapport direct avec la fonction (250 points),
 - une 2ème épreuve orale de conversation pour apprécier la motivation du candidat, ses connaissances générales et particulières à la fonction (150 points).

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points sur l'ensemble des épreuves (écrite et orale), soit 240/400 points.

Le jury sera composé de gens de métier, de responsables d'entreprises, et/ou d'intercommunales, de représentants du pouvoir communal ainsi que le Directeur général ou l'agent auquel il aura délégué cette mission et qui devra être de niveau supérieur à celui du candidat. Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

L'ouvrier(ère) qualifié(e) D2 appelée(e) à conduire un camion ou du matériel roulant sera obligatoirement titulaire du permis de conduire C.

c) **Echelle D2 – ouvrier qualifié – promotion**

A l'agent de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante,
- compter une ancienneté minimale de 4 ans à titre définitif dans les échelles E2 ou E3,
- réussir l'examen prévu pour le recrutement d'ouvrier(ère) qualifié(e) D2.

d) **Echelle D2 – Employé(e) d'administration – recrutement**

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ou d'un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Fonction en Alternance et des Indépendants et des petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou disposer des compétences valorisables.
- réussir un examen comportant :

1ère épreuve écrite :

une dictée ou un texte à corriger (50 points)

une rédaction (50 points)

2ème épreuve orale :

portant sur les connaissances générales du (de la) candidat(e), son degré de maturité, sa motivation, sa facilité à s'intégrer dans une équipe (100 points)

3ème épreuve de connaissances théoriques de base en informatique (100 points)

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve ou chaque matière composant l'épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points sur l'ensemble des deux épreuves, soit 180/300 points.

Le jury sera composé de deux professeurs de français (régent ou licencié), de représentants du pouvoir communal et du Directeur général ou l'agent auquel il aura délégué cette mission et qui devra être de niveau supérieur à celui du candidat. Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

3. MODIFIER LES CONDITIONS D'ACCES AUX ECHELLES SUIVANTES

a) **Echelle E2 – Manœuvre travaux lourds – recrutement**

- Accessible aux candidats non diplômés.
- Réussir un examen comportant :
- une épreuve pratique destinée à établir si le (la) candidat(e) dispose des aptitudes physiques et suffisantes pour exercer la fonction (50 points),

- une épreuve orale tendant à juger le (la) candidat(e) sur sa motivation, sa maturité, son esprit d'équipe et sa capacité d'intégration (50 points).

Chaque candidat devra obtenir 50% dans chaque épreuve et 60% au total.

Le jury sera composé de gens de métier, de responsables d'entreprises, et/ou d'intercommunales, et de représentants du pouvoir communal ainsi que du Directeur général ou l'agent auquel il aura délégué cette mission et qui devra être de niveau supérieur à celui du candidat. Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

b) Echelle E3 – Auxiliaire professionnel(le) – évolution de carrière

L'échelle E3 liée au grade d'auxiliaire professionnel(le) est attribuée en évolution de carrière au titulaire de l'échelle E2 d'auxiliaire professionnel(le) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 en qualité d'auxiliaire professionnel(le) s'il (si elle) n'a pas acquis de formation complémentaire, ou
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 en qualité d'auxiliaire professionnel(le) s'il (si elle) a acquis une formation complémentaire de 20 heures dispensée par un organisme de formation agréé par la Région Wallonne (la Province).

Les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 sont soumis aux mêmes conditions (ancienneté de 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation).

L'agent de niveau E possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

c) Echelle D4 – ouvrier qualifié – recrutement

- être titulaire au minimum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé ou d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles délivré par l'Institut Wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) en lieu avec l'emploi considéré ou avoir acquis des compétences valorisables.
- justifier d'une expérience utile de 3 ans dans la fonction recherchée,

Réussir un examen comportant :

- une 1ère épreuve pratique suivant la nature de l'emploi à conférer (200 points)
- une 2ème épreuve écrite de connaissances théoriques sur la fonction à exercer (100 points)
- une 3ème épreuve orale permettant au jury d'apprécier la motivation du candidat, son sens du travail, son esprit d'équipe et ses capacités d'intégration (100 points).

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points sur l'ensemble des épreuves (pratique, écrite et orale), soit 240/400 points.

Le jury sera composé de gens de métier, de responsables d'entreprises, et/ou d'intercommunales, ainsi que de représentants du pouvoir communal ainsi que du Directeur général ou l'agent auquel il aura délégué cette mission et qui devra être de niveau supérieur à celui du candidat.

Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

d) Echelle D4 – ouvrier qualifié – évolution de carrière

À l'ouvrier(ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e), et avoir acquis une formation complémentaire de 150 heures dispensées par un organisme de formation agréé par la Région Wallonne (la Province).
- les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à l'échelle D3 (2 x 40 heures) sont capitalisées pour le passage en D4 et la promotion en C1.

L'ouvrier(ère) porteur(euse) d'un titre permettant le recrutement de l'échelle D4 (ouvrier(ère)) remplit les conditions de formation requises par la circulaire du 27 mai 1994 pour évoluer de l'échelle D2 à l'échelle D3 et de l'échelle D3 à l'échelle D4.

Conformément au contenu de la circulaire du 31 août 2006 (M.B. du 12/09/2006, p. 46443), la formation requise pour le personnel ouvrier en fonction au moment de l'application du présent statut, sera réduite de la formation requise pour l'accès à son échelle actuelle, considérée comme acquise.

e) Echelle D3 – Employé d'administration - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2 d'employé(e) d'administration pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante,
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D2 d'employé(e) d'administration, s'il (elle) a acquis une formation complémentaire
ou
- avoir acquis une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D2 d'employé(e) d'administration, s'il (elle) a acquis une formation complémentaires de 60 heures à choisir parmi le premier module (tronc commun) des sciences administratives, dispensée par un organisme de formation agréé par la Région wallonne (La Province).

Les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1 sont également soumis aux mêmes conditions d'évaluation de carrière prévues pour l'accession en D3 (8 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation).

f) Echelle D4 – Employé(e) d'administration – Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2, D3 d'employé(e) d'administration pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante,
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 d'employé(e) d'administration, s'il (elle) a suivi et réussi un module de formation en sciences administratives, dispensée par un organisme de formation agréé par la Région Wallonne (la Province)
ou
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 d'employé(e) d'administration, s'il (elle) suivi et réussi deux modules de formation en sciences administratives, dispensée par un organisme de formation agréé par la Région Wallonne (la Province).

g) Echelle D4 – Employé(e) d'administration – Recrutement

- Posséder au minimum un diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé, d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles délivré par l'Institut Wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou disposer des compétences valorisables.
- Réussir un examen comportant :

1ère épreuve écrite

Résumé et commentaire d'un texte lu du niveau enseignement supérieur en rapport avec la fonction concernée (200 points)

2ème épreuve orale

portant sur un sujet d'ordre général et d'actualité permettant au jury de juger le (la) candidat(e) sur sa formation générale, ses connaissances de l'actualité, sa maturité et sa motivation (100 points)
Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve ou chaque matière composant l'épreuve.
La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points sur l'ensemble des épreuves, soit 180/300 points.

Le jury sera composé de deux professeurs de français (régent ou licencié), de représentants du pouvoir communal et du Directeur général ou l'agent auquel il aura délégué cette mission et qui devra être de niveau supérieur à celui du candidat. Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

h) Echelle D6 – Employé(e) d'administration – recrutement

- être titulaire d'un diplôme ou certificat de l'enseignement supérieur de type court (bachelier ou graduat)
- réussir un examen comportant :

1ère épreuve écrite

Résumé et commentaire d'un texte lu du niveau enseignement supérieur de type court en rapport avec la fonction concernée (100 points)

2ème épreuve écrite

- code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (notions) (50 points)
- comptabilité communale (notions) (50 points)

3ème épreuve orale :

portant sur les connaissances générales du (de la) candidat(e) sur les services de l'Administration, son degré de maturité, sa motivation (100 points)

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50% dans chaque épreuve et chaque matière composant l'épreuve.

La cote requise pour être déclaré(e) admissible est de 60% des points sur l'ensemble des épreuves (pratique professionnelle et orale), soit 180/300 points.

Le jury sera composé de deux professeurs de français (régent ou licencié), de représentants du pouvoir communal et du Directeur général ou l'agent auquel il aura délégué cette mission et qui devra être de niveau supérieur à celui du candidat. Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

i) Echelle B1 – Bachelier (gradué) - Bibliothécaire – recrutement

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier ou gradué) de Bibliothécaire-Documentaliste.
- Réussir un examen comportant :

a) une 1ère épreuve écrite : résumé et commentaire d'un texte lu de niveau enseignement supérieur de type court et en rapport avec la fonction (100 points) ;

b) une 2ème épreuve écrite de connaissance portant sur :

- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (notions) (50 points)
- des connaissances en matière de gestion des bibliothèques (150 points)

c) une 3ème épreuve orale tendant à déterminer les connaissances générales et aptitudes du (de la) candidat(e) à coordonner un service bibliothèque, son degré de maturité, sa motivation, son sens social et critique (100 points)

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis(e) à l'épreuve suivante, le (la) candidat(e) doit obligatoirement obtenir 50 % des points dans chaque épreuve ou dans chaque matière composant l'épreuve.

La cote requise pour être déclaré (e) admissible est de 60 % des points pour l'ensemble des épreuves, soit 240/400 points.

Le jury sera composé d'un professeur de français (licencié) et de deux bibliothécaires, des représentants du pouvoir communal et du Directeur général. Des délégués des organisations syndicales représentatives pourront assister aux épreuves. Ces derniers n'auront pas voix délibérative.

4) DE REMPLACER LES ECHELLES E2, E3, D2 et D3 PAR LES SUIVANTES

Echelle E 2 (indice 138,01)

Min : 14.133,53

3 a : 363,04

22 a : 62,60

Max : 16.599,85

Développement

0	14.133,53
1	14.496,57
2	14.859,61
3	15.222,65
4	15.285,25
5	15.347,85
6	15.410,45
7	15.473,05
8	15.535,65
9	15.598,25
10	15.660,85
11	15.723,45
12	15.786,05
13	15.848,65
14	15.911,25
15	15.973,85
16	16.036,45
17	16.099,05
18	16.161,65
19	16.224,25
20	16.286,85
21	16.349,45
22	16.412,05
23	16.474,65
24	16.537,25
25	16.599,85

Echelle E3 (indice 138,01)

Min : 14.308,78

3 a : 383,07

4 a : 62,60

6 a : 250,38

12 a : 105,1

Max : 18.467,59

Développement

0	14.303,78
1	14.686,85
2	15.069,92
3	15.452,99
4	15.515,59
5	15.578,19
6	15.640,79
7	15.703,39
8	15.953,77
9	16.204,15

10	16.454,53
11	16.704,91
12	16.955,29
13	17.205,67
14	17.310,83
15	17.415,99
16	17.521,15
17	17.626,31
18	17.731,47
19	17.836,63
20	17.941,79
21	18.046,95
22	18.152,11
23	18.257,27
24	18.362,43
25	18.467,59

Echelle D2 (indice 138,01)

Min : 15.272,74
9 a : 250,38
4 a : 413,12
12 a : 125,19
Max : 20.680,92

Développement

0	15.272,74
1	15.523,12
2	15.773,50
3	16.023,88
4	16.274,26
5	16.524,64
6	16.775,02
7	17.025,40
8	17.275,78
9	17.526,16
10	17.939,28
11	18.352,40
12	18.765,52
13	19.178,64
14	19.303,83
15	19.429,02
16	19.554,21
17	19.679,40
18	19.804,59
19	19.929,78
20	20.054,97
21	20.180,16
22	20.305,35
23	20.430,54
24	20.555,73
25	20.680,92

Echelle D3 (indice 138,01)

Min : 15.823,55
9 a : 275,42
2a : 200,30
1a : 751,13
8 a : 137,71
3a : 262,89
2a : 258,38
Max : 21.845,17

Développement

0	15.823,55
1	16.098,97
2	16.374,39
3	16.649,81
4	16.925,23
5	17.200,65
6	17.476,07
7	17.751,49
8	18.026,91
9	18.302,33
10	18.502,63
11	18.702,93
12	19.454,06
13	19.591,77
14	19.729,48
15	19.867,19
16	20.004,90
17	20.142,61
18	20.280,32
19	20.418,03
20	20.555,74
21	20.818,63
22	21.081,52
23	21.344,41
24	21.594,79
25	21.845,17

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour approbation, au Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de santé – Site de Béguinage, rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.

8. Procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015

Aucune remarque n'ayant été émise au cours de la réunion sur le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2015, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21 heures.

Par le collège :

Le Directeur général,

F. CLAES

Le Bourgmestre,

M. CASTERMAN